



RCS : NIORT

Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00569

Numéro SIREN : 518 455 852

Nom ou dénomination : A T Industrie

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2017 sous le numéro de dépôt 1968

Greffé du tribunal de commerce de NIORT

18 RUE MARCEL PAUL
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658
www.infogreffe.fr

ME SAMYN PIERRE-HENRI

7 R du Palais

NIORT CEDEX

79028 NIORT CEDEX 9

Nos références : / CLEM

NIORT, le 15 Juin 2017

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 518 455 852
Numéro de gestion : 2009 B 00569
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Dénomination : A T Industrie
Adresse : Espace Economique de la
Bressandière
79200 Châtillon-sur-Thouet

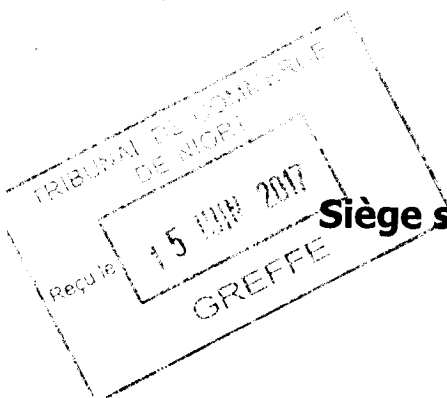
Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de NIORT certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 1968
Date du dépôt: 15/06/2017

- *Acte en date du : 29/05/2017*
Procès-verbal d'assemblée
Décision: Augmentation du capital social
Décision: Nomination(s) de gérant(s)
- *Acte en date du : 29/05/2017*
Statuts mis à jour

Le Greffier,





A T Industrie
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros

Siège social : Espace Economique de la Bressandière
79200 CHATILLON SUR THOUET
518 455 852 RCS NIORT

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 29 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-neuf mai,
A 11 heures,

Les associés de la société A T Industrie (« **la Société** »), société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, savoir :

- la SARL VALIA représentée par Monsieur Stéphane ALLONNEAU, propriétaire de 55 parts,
- Monsieur Cyril PORTRON, propriétaire de 15 parts,
- Monsieur Maxime TURPEAU, propriétaire de 15 parts,
- Monsieur Samuel BARBARIN, propriétaire de 15 parts,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société,

Avec l'intervention de Monsieur Sébastien LEBEAU et de la SARL FINANCIERE LIBERTY représentée par Monsieur Sébastien LEBEAU,

Ont pris unanimement les décisions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts :

Enregistré à : S.I.E. DE BRESSUIRE

Le 02/06/2017 Bordereau n°2017/327 Case n°3

Ext 621

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse principale des finances publiques

Suzette
Contrôleuse principale

MT CP AS SC SB

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir rappelé l'acte sous seing privé en date à NIORT de ce jour, portant cessions de parts sociales sous condition suspensive :

Par **Monsieur Cyril PORTRON** à la **société FINANCIERE LIBERTY**, société à responsabilité limitée au capital de 2 227 396,50 euros, dont le siège social est situé à "La Pagerie" - Lieudit Soussais 79100 SAINTE VERGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 519 656 979 RCS NIORT, représentée par Monsieur Sébastien LEBEAU, de la pleine propriété de **quinze (15)** parts numérotées de 56 à 70 qu'il détient dans le capital de la Société.

Par **Monsieur Maxime TURPEAU** à la **société FINANCIERE LIBERTY**, de la pleine propriété de **quinze (15)** parts numérotées de 71 à 80 et de 91 à 95 qu'il détient dans le capital de la Société.

Par **Monsieur Samuel BARBARIN** à la **société FINANCIERE LIBERTY**, de la pleine propriété de **quinze (15)** parts numérotées de 81 à 90 et de 96 à 100 qu'il détient dans le capital de la Société,

Décident d'autoriser lesdites cessions, qui seront réalisées à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cessions au siège de la Société.

Les associés déclarent disposer de toutes les informations utiles pour la présente décision et se dispensent mutuellement des délais et du formalisme statutaire en matière d'agrément en cas de cessions de parts sociales à un tiers (article 10.5. renvoyant à l'article L 223-14 du Code de commerce).

DEUXIEME DECISION

Les associés décident que par suite de la cession agréée aux termes de la précédente décision, les articles 6 et 7 des statuts seront de plein droit remplacés par les dispositions énoncées à la cinquième décision du présent acte unanime, à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société en application des dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce et du nouvel article 1324 du Code civil.

TROISIEME DECISION

Les associés, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décident d'augmenter le capital social d'une somme de 13 000 euros, pour le porter de 10 000 euros à 23 000 euros par création de 130 parts nouvelles numérotées de 101 à 230, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 130 parts nouvelles de 10 euros chacune, émises au prix de 1 538,46 euros chacune, soit avec une prime de 1 438,46 euros par part.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 186 999,80 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

QUATRIEME DECISION

Les associés décident de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la décision qui précède à la **société FINANCIERE LIBERTY** (519 656 979 RCS NIORT), représentée par Monsieur Sébastien LEBEAU, qui a exprimé le souhait de participer exclusivement au renforcement des fonds propres de la Société.

Les associés constatent que les 130 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission par la société FINANCIERE LIBERTY, au moyen d'un versement en espèces de cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt centimes (199 999,80 €).

Les associés constatent en outre :

- que la somme de 199 999,80 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque du CIC sise 49 Avenue du 114^{ème} Régiment d'Infanterie 79205 PARTHENAY CEDEX à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

CINQUIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes, les associés décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS :

Article 6. - Apports

Il est ajouté à cet article les deux alinéas suivants :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NIORT du 29 mai 2017, Monsieur Cyril PORTRON, Monsieur Maxime TURPEAU et Monsieur Samuel BARBARIN ont cédé à la société FINANCIERE LIBERTY (519 656 979 RCS NIORT), la pleine propriété des quinze (15) parts sociales qu'ils détenaient chacun respectivement dans le capital de la Société, à effet du même jour.

Aux termes des décisions collectives unanimes des associés en date du 29 mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 13 000 euros par l'émission de 130 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune libérées en espèces, émises au prix de 1 538,46 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 1 438,46 euros par part. »

NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS :

Article 7. - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à vingt-trois mille euros (23 000 €).

Il est divisé en 230 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 230, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- à la SARL VALIA, cinquante-cinq parts sociales,
numérotées de 1 à 55, ci 55 parts
- à la SARL FINANCIERE LIBERTY, cent soixante-quinze parts sociales,
numérotées de 56 à 230, ci 175 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 230 parts »

SIXIEME DECISION

Les associés décident de nommer à compter de ce jour, en qualité de co-gérant de la Société, sans limitation de durée :

- Monsieur Sébastien LEBEAU, demeurant à "La Pagerie" - Lieudit Soussais 79100 SAINTE VERGE, né le 12 septembre 1969 à LANNION (22), de nationalité française.

Monsieur Sébastien LEBEAU accepte les fonctions de co-gérant et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

SEPTIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte unanime pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés (en ce compris les associés sortants) sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au co-gérant Monsieur Stéphane ALLONNEAU qui le reconnaît.

Les co-gérants :

Monsieur Stéphane ALLONNEAU



Monsieur Sébastien LEBEAU

« Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant à effet du 29 mai 2017 »

« Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant à effet du 29 mai 2017 »



Les associés sortants :

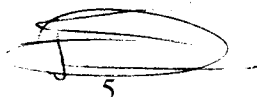
Monsieur Cyril PORTRON



Monsieur Maxime TURPEAU



Monsieur Samuel BARBARIN

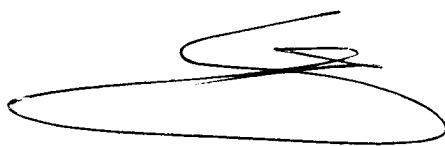


Les associés restant ou nouveaux :

Pour la SARL VALIA
Monsieur Stéphane ALLONNEAU



Pour la SARL FINANCIERE LIBERTY
Monsieur Sébastien LEBEAU



A T Industrie
Société à responsabilité limitée
au capital de 23 000 euros

Siège social : Espace Economique de la Bressandière
79200 CHATILLON SUR THOUET
518 455 852 RCS NIORT



STATUTS

Copie certifiée conforme
Le Gérants

Two handwritten signatures in black ink, positioned side-by-side below the text "Le Gérants".

MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 29 MAI 2017

Les soussignés :

▪ **Monsieur Stéphane Bernard Louis ALLONNEAU**

né à Parthenay (79) le 18 octobre 1975

nationalité française

demeurant à Beaulieu sous Parthenay (79420) – La Morinière

Marié avec Madame Véronique BRUNEAU, née le 21 avril 1969 à Parthenay (Deux-Sèvres), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée au TALLUD (Deux-Sèvres), le 5 septembre 1998 ; sans modification depuis,

Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale.

▪ **Monsieur Maxime Jean-Michel TURPEAU**

né à Bressuire (79) le 21 juillet 1986

nationalité française

Célibataire majeur

Déclare ne pas être lié par un pacte civil de solidarité

demeurant à LAGEON (79200) – Les Guimbertières,

Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale.

▪ **Monsieur Samuel Alexandre BARBARIN**

né à Poitiers (86) le 10 novembre 1977

nationalité française

Célibataire majeur

Déclare ne pas être lié par un pacte civil de solidarité

demeurant à Poitiers (86) – 79, Av. de la Libération, résidence le Panoramique, Appt E05.

Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et tout autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

Article premier. - Forme.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger,

La conception, la réalisation, et la commercialisation d'escabeaux, échelles et plates-formes métalliques pour accès en hauteur.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : " A T Industrie "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé :

**Espace Economique de la Bressandière
79200 CHATILLON SUR THOUET**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- | | |
|---|---------|
| - Monsieur Stéphane ALLONNEAU d'une somme en numéraire de neuf mille Euros, ci | 9 000 € |
| - Monsieur Maxime TURPEAU d'une somme en numéraire de cinq cents Euros, ci | 500 € |
| - Monsieur Samuel Alexandre BARBARIN d'une somme en numéraire de cinq cents Euros, ci | 500 € |

Total : dix mille euros	10 000 €
-------------------------	----------

correspondant à 100 parts sociales de 100 €, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme a été déposée intégralement, le 24 novembre 2009, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Mutuel, agence de Parthenay ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

En date du 16 /03/2012, Monsieur Stéphane ALLONNEAU a fait apport des 90 parts sociales qu'il détenait en pleine propriété dans la société A.T. INDUSTRIE à la sarl VALIA.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NIORT du 29 mai 2017, Monsieur Cyril PORTRON, Monsieur Maxime TURPEAU et Monsieur Samuel BARBARIN ont cédé à la société FINANCIERE LIBERTY (519 656 979 RCS NIORT), la pleine propriété des quinze (15) parts sociales qu'ils détenaient chacun respectivement dans le capital de la Société, à effet du même jour.

Aux termes des décisions collectives unanimes des associés en date du 29 mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 13 000 euros par l'émission de 130 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune libérées en espèces, émises au prix de 1 538,46 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 1 438,46 euros par part.

Article 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt-trois mille euros (23 000 €).

Il est divisé en 230 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 230, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - à la SARL VALIA, cinquante-cinq parts sociales, numérotées de 1 à 55, ci | 55 parts |
| - à la SARL FINANCIERE LIBERTY, cent soixante-quinze parts sociales, numérotées de 56 à 230, ci | 175 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : | 230 parts |

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Article 10. - Opérations sur les parts

1. Location. Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239 -1 et suivants du Code de commerce.

2. Cession. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

3. Cessions entres associés : elles sont libres.

4. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédées au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique.

5. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223 -14 du Code de commerce

6. Transmission par décès ou liquidation de communauté.

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec son ou ses héritiers, sous réserve d'agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce. À défaut d'agrément, le ou les héritiers ont droit à la valeur des droits sociaux de l'auteur, déterminée au jour du décès conformément à

l'article 1843-4 du Code civil. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

7. Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2347 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12. - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés

Article 13. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

La nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance,

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant doit consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Le gérant perçoit une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 14. – Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices.

Article 15. - Décisions collectives.

1. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales
- pour les modifications des statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 16. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 17. - Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurée par prélèvement sur les réserves.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 18. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et du décret no 67-236, du 23 mars 1967.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés - Publicité – Pouvoirs.

- I - Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- II – Sans attendre l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Stéphane ALLONNEAU de réaliser immédiatement, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :
 - Ouverture d'un compte bancaire auprès du CREDIT MUTUEL, 56, avenue Pierre Mendès France 79204 Parthenay,
 - Signature par M. ALLONNEAU d'un bail commercial avec la Communauté de communes de Parthenay portant sur un local situé sur l'Espace Economique de la Bressandière à Châtillon sur Thouet,
 - Souscription d'un emprunt de 43 000 € auprès du CREDIT MUTUEL qui sera négocié aux meilleures conditions pour la société.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation, pourvu qu'ils aient été accomplis strictement dans le cadre de l'objet social.

- III – Enfin, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Stéphane ALLONNEAU pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi, et notamment, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département des Deux-Sèvres.

Article 21. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Article 22. – Intervention du conjoint commun en biens.

Est ici intervenue Mme Véronique BRUNEAU épouse de M. Stéphane ALLONNEAU qui reconnaît avoir été avertie de l'apport fait par son conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.

Fait à, le 25 novembre 2009
en sept originaux